LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 27

LA VALEUR D'UNE COPIE

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 27 - La valeur d'une copie

Mise à jour : 202307

1. Le principe de la valeur dite « relative »

La règle traditionnelle est qu'une copie d'un document n'a de valeur que par rapport à l'original (ou « valeur relative »).

Ce principe est fixé comme suit par l'alinéa 1er de l'article 1333 du Code civil :

« *Les copies, lorsque le titre original ou un acte faisant foi d'original au sens de l'article 1322-2 subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre ou à l'acte, dont la représentation peut toujours être exigée.* »

2. La valeur probante de certaines copies

2.1. Le principe

Le principe de la valeur relative de la copie ne s'applique pas si la copie est une « copie sous forme numérique à valeur probante ».[1]

· **Le principe de non-discrimination**

Une copie ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle n'a pas été réalisée par un prestataire de services de dématérialisation (ou « principe de non-discrimination »).[2]

Suivant le Code civil, il y a deux catégories de copies sous forme numérique à valeur probante : la copie fidèle et la copie à force probante.

2.2. La « copie fidèle »

La copie fidèle est la copie réalisée conformément à une méthode de gestion.

La copie fidèle est définie par l'article 1334 du Code civil comme suit :

« *Lorsque le titre original ou l'acte faisant foi d'original au sens de l' article 1322-2 n'existe plus, les copies effectuées à partir de celui-ci, sous la responsabilité de la personne qui en a la garde, ont la même valeur probante que les écrits sous seing privé dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par règlement grand-ducal*.»

La force probante de la copie fidèle est présumée.

En effet, en cas de contestation, le titulaire doit pouvoir prouver, si l'original n'existe plus, que la copie est réalisée conformément à une méthode de gestion telle que définie par un règlement grand-ducal.

· **La méthode de gestion**

Cette méthode est définie par le règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 relatif à la dématérialisation et à la conservation de documents. (ou Règlement de 2015)

· **La valeur probante**

Elle est définie par l'article 1er du Règlement du 25/07/2015 :

« Constituent des copies à valeur probante les copies qui sont :

a. réalisées aux termes d'un traitement qui n'altère pas et n'interprète pas les informations contenues dans l'original, mais se limite à constituer une image à l'identique de celui-ci ;

b. effectuées de façon systématique et sans lacunes ;

c. effectuées selon des instructions de travail qui sont conservées aussi longtemps que les copies ; et

d. conservées avec soin, dans un ordre systématique, et protégées contre toute altération. »

· **La dématérialisation**

Elle est définie par l'article 2 du Règlement de 2015 :

« *L'authenticité de la copie à valeur probante doit être garantie. A cette fin, le processus de transcription ne doit pas altérer le contenu et l'apparence de l'original ; chaque copie probante doit comporter de manière systématique la date et l'heure de sa création; un historique détaillé et tenu à jour de la copie probante doit à tout moment être disponible*. »

2.3. La copie à force probante

La copie à force probante est celle réalisée par un prestataire de services de dématérialisation et conservation (ou PSDC).[3]

La copie à force probante est définie par l'article 1334-1. du Code civil comme suit :

« Les copies sous forme numérique qui sont effectuées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original ou l'acte faisant foi d'original. »

3. La question de l'archivage électronique

Lorsqu'un document numérique (copie ou un original numérique) est enregistré sans que l'intégrité du document ne soit garantie, on parle de « stockage » de document.

La « conservation » électronique impose qu'il y ait des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité du document conservé.[4]

L'archivage électronique peut être réalisé :

· Soit par un prestataire de service de conservation.

· Soit en interne conformément à la méthode de gestion définie par l'article 3 du Règlement de 2015 (reproduit ci-après) :

« (1) Les copies à valeur probante et originaux numériques doivent être durables. Sont réputés remplir cette condition les copies à valeur probante et originaux numériques :

a. conservés de manière à éviter toute modification ou altération ; ou

b. enregistrés dès leur création dans un document informatique sécurisé ou signé électroniquement au sens de l'article 1322-1 du Code civil.

(2) Si, pour une raison quelconque, les copies à valeur probante ou originaux numériques sont transférés d'un support ou d'un format numérique à un autre, le détenteur doit démontrer leur concordance.

(3) Les systèmes utilisés pour la conservation électronique des copies à valeur probante et originaux numériques :

a. doivent comporter les sécurités nécessaires pour éviter toute modification ou altération ; et

b. doivent permettre de restituer à tout instant les documents sous une forme directement lisible en garantissant la fidélité à l'original. »

On notera que, suivant ce texte, les copies et les originaux numériques qui sont signés électroniquement sont réputés être durables.

La signature électronique avancée est donc ici à privilégier car cette signature n'est pas liée à un certificat qualifié qui a une durée limitée.

Cf. Fiche 25 - La signature électronique

[1] Article 1333. alinéa 2 du Code civil

[2] Article 1334-1. alinéa 2 du Code civil et article 16 du Code de commerce

[3] La liste des PSDC est consultable sur ce lien : https://portail-qualite.public.lu/fr/confiance-numerique/archivage-electronique/liste-psdc.html

[4] Art.2 de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique